



Francophonie snobée :

**le cas de la formation initiale
des contrôleurs des douanes**



En 2023 ...



... Pour après ?



Communiqué

de SOLIDAIRES Douanes

du 17/11/2023

Villers-Cotterêts, Pour la Douane un vil décorum ?



La francophonie, outil collectif...

Le 30 octobre dernier, la Cité internationale de la langue française a été inaugurée dans le château de Villers-Cotterêts, par le Président de la République française, M. Emmanuel Macron.

Le lieu n'a pas été choisi au hasard puisqu'en ces lieux, il y a presque cinq siècles, la langue française fut définie comme langue de justice par une ordonnance. Il s'agissait alors de s'assurer de la compréhension des décisions judiciaires par la population. Cet objectif soucieux d'équité et d'assise politique, participa de la construction d'une identité collective.

De fait l'emploi de la langue française est au cœur de la construction de l'Etat-nation :

- puisqu'en France la République a perpétué en la matière les décisions de l'autorité royale,
- tandis que nombre d'Etats anciennement colonisés ont opté dans la 2^{de} moitié du 20^{ème} siècle pour le maintien de la langue commune, érigée en langue officielle depuis l'Indépendance.

Francophonie snobée

Nouvel arrêté du 09/11/2023 sur la Formation initiale des contrôleurs des douanes



Carrière	Communiqué
<p>En 2023 ...</p>	<p>... Pour après ?</p>

Or, un autre instrument préside à la construction d'une autorité politique : l'Administration des Douanes.

Dans l'antiquité les proto-Etats se sont constitués autour de la perception de taxes sur les marchandises en circulation sur le territoire.

Malgré les soubresauts de l'histoire et les évolutions économiques, ce principe se perpétue.

Ainsi, de par le monde, la perception de droits de douanes (DD) est sinon *la*, du moins *l'une* des principales ressources budgétaires des Etats, particulièrement dans les pays en voie de développement (PVD).



... Sauf pour la Direction des Douanes françaises, qui promeut l'anglais !

C'est pourquoi, nous sommes désarçonnés par une évolution entreprise au niveau français par la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI), consacrant un rôle à la langue anglaise, aux dépens de la langue française.

Cela a commencé par l'emploi de nombreux anglicismes dans le langage administratif de tous les jours, alors que des équivalents français existent de longue date.

Désormais, l'anglais est érigé comme 2^{ème} pan de l'enseignement en école des douanes pour les personnels de catégorie B, au détriment de l'enseignement de fondamentaux métiers en langue française¹.

Formation en école des personnels des douanes de catégorie B

Thèmes	Jusque 2023 (Arrêté du 20/08/2015)	Dès 2024 (Arrêté du 09/11/2023)
Contenu	Un stage théorique comprenant des enseignements communs aux deux branches d'activité	1° Un enseignement commun aux deux branches d'activité
	Des enseignements spécifiques à la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale	2° Un enseignement d'anglais professionnel ;
	Des enseignements spécifiques à la branche de la surveillance	3° Un enseignement différencié par branche d'activité
Durée	15 à 20 semaines	Au moins 15 semaines

SOLIDAIRES Douanes s'est adressé à la « haute » administration des Douanes françaises, qui maintient sa position sur le sujet, malgré notre alerte sur l'absence de nécessité métier, et notre rappel sur le contexte juridique et géopolitique.

SOLIDAIRES Douanes s'adresse donc aux garants de la francophonie et de ses principes à l'international et au niveau national, car une alternative existe : promouvoir un enseignement rudimentaire multilingue, une fois les fondamentaux métiers acquis en langue française. C'est le gage d'une compétence et d'une ouverture métier certaine, et non le signal d'un alignement vers l'anglosphère.

Paris, le vendredi 17 novembre 2023

¹ Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects.



Courrier

de SOLIDAIRES Douanes

**à l'Organisation internationale
de la Francophonie (OIF)**

et à l'Académie française

le 17/11/2023



Paris, le vendredi 17 novembre 2023

Madame Louise MUSHIKIWABO
Secrétaire générale
de l'Organisation internationale de la Francophonie

Monsieur Amin MAALOUF
Secrétaire perpétuel
de l'Académie française

Objet : Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises.

Réf :

- N°1 : Déclaration sur la langue française dans la diversité linguistique de la Francophonie, adoptée à Djerba les 19 et 20 novembre 2022.
- N°2 : Statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage, adoptés à Beyrouth les 18-20 octobre 2002 et amendés à Bucarest les 28-29 septembre 2006.
- N°3 : Articles 2 et 87 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

PJ :

- N°1 : Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI, 1a)¹, dont la version projet (1b) était inscrite à l'ordre du jour du Comité social d'administration de réseau du 28/09/2023 (1c).
- N°2 : Nos observations transmises par écrit à la DGDDI le 05/10/2023.
- N°3 : Notre courrier transmis à la DGDDI le 03/11/2023 (3a), consécutivement à la transmission du projet d'arrêté modifié (3b), qui demeura en ces termes.

Madame la Secrétaire générale,
Monsieur le Secrétaire perpétuel,

Nous vous saisissons par rapport à la promotion rampante de la langue anglaise au sein de l'Administration des douanes françaises : la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Cette promotion s'effectue en contradiction des principes de promotion de la langue française, de la diversité linguistique et de la Francophonie, énoncés au niveau international et dans la Constitution française (**références n°1, 2 et 3 en entête**).

Cela passe par l'emploi de terminologies dont pourtant les équivalences existent, et parfois de longue date, dans la langue française.

Sans être exhaustifs, aussi bien en matière de :

- missions exercées (*border force* plutôt que *garde-frontière*),
- de promotion de l'origine (*made in France* plutôt que *fabriqué en France*),
- de compte-rendu et restitution d'activité (*reporting* et *feedback* plutôt que *rapport* et *retour*),
- que dernièrement de carrière. Au cas d'espèce, c'est la promotion programmée de la langue anglaise dans le cursus de formation des personnels qui motive notre présente saisine. Et plus particulièrement dans l'arrêté (voir **pièce jointe n°1a**) relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance (SURV) et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale (OPCO-AG).

Nous rappelons que les fonctionnaires de catégorie B représentent la majorité de l'effectif de la DGDDI. Or ce nouvel arrêté relatif à leur formation initiale intègre en son article 4, relatif au contenu de la formation, *l'enseignement d'anglais professionnel*.

Il va même ériger la langue anglaise comme le 2^{ème} pan de l'enseignement en école, après l'enseignement commun aux deux branches d'activité (SURV et OPCO-AG) et devant l'enseignement différencié par branche d'activité.

C'est une évolution majeure. Jusque là absent des textes organisant la scolarité des personnels des douanes françaises, l'anglais est inséré officiellement, en connaissance des réserves exprimées au niveau de la représentation du personnel, et donc assumé en tant que tel.

¹ Publié au Journal officiel de la République française du 14/11/2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048389892> .



Annexe n°1 : Courrier SOLIDAIRES Douanes adressé à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et à l'Académie française le 17/11/2023 (suite et fin)

À l'occasion de l'examen de la version projet de l'arrêté en instance représentative du personnel (IRP) de la DGDDI (voir **pièces jointes n°1b et 1c**)², le syndicat SOLIDAIRES Douanes s'est exprimé explicitement pour s'émouvoir d'une telle mise en avant, non justifiée par un quelconque fait générateur au niveau métier, et pour demander en conséquence un correctif.

Ainsi après nous êtres exprimés oralement en séance du Comité social d'administration de réseau (CSAR) le 28 septembre, nous avons transmis par écrit nos observations (voir **pièce jointe n°2**).

Ces observations ont fait l'objet d'un retour écrit de la part de la DGDDI le 17 octobre à notre adresse. En voici l'extrait pour l'enseignement de l'anglais :

« Vous [SOLIDAIRES Douanes] souhaitez préciser que l'enseignement de l'anglais professionnel doit correspondre à un enseignement rudimentaire et ajouter la possibilité de choisir d'autres langues (chinois, russe, arabe, anglais, espagnol). La langue du commerce international étant l'anglais, il est indispensable que les contrôleurs douaniers maîtrisent suffisamment cette langue pour pouvoir exercer sereinement leurs fonctions. Il n'est pas souhaitable d'alourdir à l'excès les formations avec d'autres langues ».

Devant la nature de ce retour, confirmé par le contenu du projet d'arrêté actualisé (inchangé pour l'article 4), allant manifestement à rebours de l'inauguration de la Cité internationale de la langue française le 30 octobre dernier, nous avons alors adressé un courrier solennel à la DGDDI le 3 novembre (voir **pièces jointes n°3a et 3b**), en vain.

C'est pourquoi nous nous adressons désormais à vous, en tant que garants de la Francophonie et du respect de ses principes d'action.

Sur le fond, en matière métier, nous rappelons que jusqu'à présent il n'y a pas un « *enseignement d'anglais professionnel* », sans que cela ne pose de souci aux opérateurs économiques.

Et pour cause : c'est à ces derniers de maîtriser l'usage de la langue française pour s'adresser aux autorités, accéder au marché et maîtriser les documents :

- d'abord parce que le français est la langue de la République française,
- ensuite parce qu'il est une des deux langues officielles de l'Organisation mondiale des Douanes (OMD), et qu'à ce titre les documents douaniers sont bilingues, en langue française et anglaise.

Rappelons également qu'en matière contentieuse, l'usage par des personnels douaniers de documents internes à une entreprise rédigés en langue étrangère, anglaise ou autre, ne peut s'effectuer que sous le sceau de traducteurs agréés. L'enseignement d'anglais professionnel n'apportera rien de bénéfique à ce niveau. Bien au contraire, des heures de formation initiale sur la maîtrise de cette langue se feront au détriment des fondamentaux métiers.

Conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), nous portons donc une proposition alternative : intégrer au sein des écoles des douanes un enseignement rudimentaire de vocabulaire de base (salutation, formules de politesse, injonctions), au choix parmi deux des langues officielles des Nations unies (outre le français, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol ou le russe).

Nous pouvons même étendre la possibilité d'enseignement rudimentaire au sein des écoles des douanes, par exemple à l'allemand (langue de travail de l'Union européenne avec le français et l'anglais), ainsi qu'à l'italien et au portugais (en tant que langues voisines respectivement de l'espace alpin hexagonal et de la Guyane).

Cela aura une réelle utilité métier pour les personnels douaniers, amenés à échanger avec des usagers particuliers de diverses nationalités.

En vous remerciant par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale et Monsieur le Secrétaire perpétuel, nos salutations les plus distinguées.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux

Yannick DEVERGNAS

Fabien MILIN

Copie à : Mesdames et Messieurs les parlementaires français.

² La confidentialité des documents (cf le bandeau « confidentiel – ne pas diffuser ») ne valait initialement qu'en amont de la réunion du 28/09/2023 et, du fait du processus d'amendement survenu, qu'en amont de la publication de l'arrêté. Elle n'est donc plus d'actualité.



Courrier

de SOLIDAIRES Douanes

à la Direction générale

le 03/11/2023

suite à la consolidation

du contenu de l'arrêté



Paris, le vendredi 3 novembre 2023

Madame Florence PLOYART
Sous-directrice des Ressources Humaines
et des relations sociales

Objet : Suites du CSAR du 28/09/2023 – projet d'arrêté de formation des contrôleurs.

Réf :

- Votre réponse à nos observations transmises par écrit le 05/10/2023.
- Articles 2 et 87 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Madame la sous-directrice RH,

Le 5 octobre dernier, nous vous avons transmis par écrit nos observations au projet d'arrêté relatif à la formation initiale des contrôleurs, inscrit à l'ordre du jour du Comité social d'administration de réseau (CSAR) du 28 septembre 2023.

Nous accusons bonne réception de votre message de réponse en date du 17 octobre, ainsi que les commentaires d'accompagnement, à nos observations.

Plus largement, en matière de méthode, nous vous remercions sur la démarche d'amendement au projet d'arrêté, permettant une certaine co-construction, certes limitée mais néanmoins bienvenue car trop rare au sein de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Par commodité et lisibilité, nous répondrons point par point dans l'ordre chronologique des articles.

Article 1 : nous vous remercions pour la prise en compte de notre amendement.

Nous prenons note des éléments de précision pour les sessions en cours ou à venir, qui sont sources de rassurance avec une formation en école de 21 semaines. Mais vous aurez compris qu'il importe pour notre organisation de disposer d'assurances écrites dans le texte de référence, à savoir l'arrêté. C'est désormais chose faite avec un socle rétabli à 15 semaines au lieu de 12 dans le projet initial, et nous accueillons favorablement cet élément de consolidation.

Article 2 : nous regrettons le rejet de nos amendements, mais prenons note de vos remarques.

Sur nos 2 premiers amendements, de réécriture du 1^{er} paragraphe, nous rappelons que pour convenir d'un classement commun aux concours interne et externe, nous proposons une moyenne des notes.

Certes les épreuves ne sont pas identiques entre l'interne et l'externe, mais ici notre demande était indépendante d'une perspective de similarité des épreuves entre les 2 concours.

Sur notre 3^{ème} amendement, de suppression du 2^{ème} paragraphe, nous prenons bonne note que, pour vous, l'organisation d'un amphi blanc sera toujours possible. Ce n'est pas ce que nous laissait penser la phraséologie retenue pour la rédaction du 2^{ème} paragraphe (« *sont préaffectés en fonction de ce classement* » [en fonction de la moyenne des notes]), nous donnant à observer l'absence d'espace prévu pour la tenue d'un amphi blanc.

C'est pourquoi vos éléments écrits, en complément de la lettre de l'arrêté, sont bienvenus.

Article 3 : nous regrettons le rejet de nos amendements.

Que le *savoir*, le *savoir-faire* et le *savoir-être* soient « dépassés » pour la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), pour apprécier la capacité d'exercice des fonctions, nous en sommes ébahis.

Déjà philosophiquement, le retrait de toute évocation au savoir nous interpelle. Cela nie la capacité de conscience des personnels, et les renvoie à une seule exigence d'exécuter mécaniquement des tâches. Or *science sans conscience n'est que ruine de l'âme...*

Ensuite cela est contradictoire avec 2 orientations prises au niveau de la Fonction publique :

- les rappels à la déontologie ;
- et plus encore avec l'auto-évaluation des compétences au sein de l'Outil d'aide à l'identification des métiers de l'Etat (ODAIM), développé par la même DGAFP. En effet, l'ODAIM prend pour critères le *savoir-faire* et le *savoir-être*¹...

Sur l'échelon supplémentaire aux lauréats ayant les meilleures notes, nous relevons qu'il n'y a pas de fermeture de principe à notre proposition d'attribution, ce qui est appréciable, mais un renvoi à l'échelon supérieur. Nous porterons donc cette revendication à ce niveau.

1 Source : <https://odaim.fonction-publique.gouv.fr/evaluation.html>



Article 4 : ici, c'est la non prise en compte d'un de nos quatre amendements, qui nous amène à utiliser ce format pour notre correspondance avec vous, davantage solennel qu'un courriel.

Cela est dommageable, car nous vous remercions par ailleurs sur l'ouverture manifestée sur les deux premiers amendements au sein de cet article. Le handicap ainsi que la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) appellent respectivement à un renforcement et à une mise en place à l'Ecole nationale des Douanes de La Rochelle (ENDLR).

Venons-en au rejet de nos deux derniers amendements.

Pour la conduite de véhicules, l'objet de notre amendement consiste justement à ne pas renvoyer l'apprentissage à la formation continue, mais bel et bien à la formation initiale. Les personnels peuvent être désignés chauffeurs dès le jour de leur affectation, il importe donc qu'ils soient opérationnels en sortie de stage.

Pour l'enseignement linguistique, motivant la transcription de notre réponse sous forme de courrier, nous exprimons ici nos plus vifs regrets, et notre désarroi sur la méconnaissance, par les autorités, des réalités du terrain et constitutionnelles, ainsi que l'absence de clairvoyance sur les enjeux internationaux et la défense des intérêts de la République et de la Francophonie.

À notre demande de suppression du projet de création d'un « *enseignement d'anglais professionnel* », vous nous répondez que « *La langue du commerce international étant l'anglais, il est indispensable que les contrôleurs douaniers maîtrisent suffisamment cette langue pour pouvoir exercer sereinement leurs fonctions* ».

Rappelons que jusqu'à présent il n'y a pas un « *enseignement d'anglais professionnel* », sans que cela ne pose de souci aux opérateurs économiques. Et pour cause : c'est à ces derniers de maîtriser l'usage de la langue française pour s'adresser aux autorités, accéder au marché et maîtriser les documents. D'abord parce que le français est la langue de la République française, ensuite parce qu'il est une des deux langues officielles de l'Organisation mondiale des Douanes (OMD), et qu'à ce titre les documents douaniers sont bilingues, en langue française et anglaise.

Rappelons également qu'en matière contentieuse, l'usage par des personnels douaniers de documents internes à une entreprise rédigés en langue étrangère, anglais ou autre, ne peut s'effectuer que sous le sceau de traducteurs agréés. L'enseignement d'anglais professionnel n'apportera rien de bénéfique à ce niveau. Bien au contraire, des heures de formation initiale sur la maîtrise de cette langue se feront au détriment des fondamentaux métiers.

C'est pourquoi, conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), nous réitérons notre proposition alternative d'un enseignement rudimentaire de vocabulaire de base (salutation, formules de politesse, injonctions), au choix parmi deux des langues officielles des Nations unies (outre le français, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol ou le russe). Cela aura une réelle utilité métier pour les personnels amenés à échanger avec des usagers particuliers.

Article 6 : nous ne comprenons pas l'argument motivant le rejet de notre amendement.

À notre demande de rétablir la notation pour les épreuves de tir et de techniques professionnelles de contrôle et d'intervention (TPCI), vous nous répondez que cela va « *faire subir aux stagiaires de la branche surveillance un nombre supérieur d'épreuves* ». Sauf que ces épreuves existent déjà et seront maintenues dans le projet de nouvel arrêté. Ce qui change avec le projet de nouvel arrêté, c'est l'évaluation de ces épreuves, passant d'une notation à une appréciation de l'aptitude.

Article 7 : nous regrettons le rejet de notre amendement, omettant l'objet de notre demande.

Dans votre réponse, vous indiquez qu'en cas d'inaptitude, une prolongation de stage dans un autre service est prévue. Cela nous ne le méconnaissons pas. Ce que nous demandons, c'est que les prolongations de stage soient examinées en Commission administrative paritaire (CAP).

Article 8 : nous prenons note de la réponse apportée sur la difficulté à faire une liste exhaustive des raisons majeures pour bénéficier de l'épreuve de remplacement. Notre vigilance tient à ce qu'il n'y ait pas de traitement différencié.

Article 9 : nous vous remercions pour la prise en compte de notre amendement sur la note obtenue au rattrapage sinon dans la lettre du moins dans l'esprit, qui nous convient tout à fait ici.

Vous l'aurez compris, notre principal point d'attention figure à l'article 4, d'autant plus que la Cité internationale de la langue française est inaugurée depuis quelques jours. Nous demandons une prise en compte de nos remarques et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux

Yannick DEVERGNAS

Fabien MILIN



Amendements

de SOLIDAIRES Douanes

**adressés à la Direction générale
le 05/10/2023**

sur le contenu de l'arrêté

**(après avoir été portés
oralement le 28/09/2023)**



Madame la Directrice générale,
Mesdames et messieurs,

Dans le cadre des remarques et interventions exprimées lors de la réunion du 28/09/2023 du Comité social d'administration de réseau (CSAR) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI), voici les amendements et commentaires de SOLIDAIRES Douanes.

Légende :

- Amendements en tant que tels de SOLIDAIRES Douanes au texte de l'arrêté.
- Commentaires SOLIDAIRES Douanes pour préciser notre point de vue et nos motivations.

* *

*

Arrêté du
relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de
la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la
direction générale des douanes et droits indirects

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, notamment son article 1^{er} ;

Arrêtent :

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

En application de l'article 13 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé, les contrôleurs des douanes et droits indirects stagiaires suivent une formation initiale de douze mois dont les modalités sont fixées par le présent arrêté, comprenant une phase d'enseignements à l'École nationale des douanes de La Rochelle d'au moins ~~deux~~ quinze semaines suivie d'une phase de stage dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects d'au moins vingt semaines.

Commentaires SOLIDAIRES : actuellement l'arrêté du 20 août 2015 indique que la durée du stage théorique est de 15 à 20 semaines (de 3,5 mois à près de 5 mois) or une réduction à 12 semaines signifie moins de 3 mois ! Il s'agit de réaffirmer un socle minimal consolidé.



Article 2

À l'issue En amont de la phase d'enseignements en école, le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle établit une liste unique de classement par ordre de mérite de l'ensemble des stagiaires, en fonction de la moyenne de leurs notes initialement obtenues aux épreuves du ~~contrôle continu~~, **concours, interne et externe confondus**. La scolarité veille à vérifier l'aptitude dans les conditions telles que définies au I de l'article 6 du présent arrêté.

Commentaires SOLIDAIRES : faire un classement à l'entrée à l'école permet d'apaiser la scolarité et de construire de futurs collectifs de travail. La constitution de modules à valider peut s'effectuer soit via une vérification d'acquisition de compétences, soit via une note minimale à atteindre (10 voire 12 ou 13/20). Cela oblige à un travail minimum tout en allégeant l'angoisse du classement pour les postes.

~~Les stagiaires sont pré-affectés en fonction de ce classement ou selon la réussite lors du processus de sélection pour les postes soumis à agrément de l'administration.~~

Commentaires SOLIDAIRES : nous demandons la suppression de ce 2^e alinéa car il prive des possibilités « d'amphi blanc ». Or un consensus entre stagiaires peut être trouvé dans la répartition des affectations.

Article 3

La formation répond à un double objectif :

- préparer les contrôleurs stagiaires à l'exercice de leurs futures fonctions telles que définies à l'article 5 du décret du 10 avril 1995 modifié susvisé, **en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être** ;
- évaluer leur aptitude professionnelle en lien avec la branche d'activité en vue de leur titularisation.

Commentaires SOLIDAIRES : il s'agit de repréciser ces domaines de compétences indiqués actuellement dans l'arrêté du 20 août 2015.

Les agents particulièrement méritants dans leur cursus de formation seront récompensés :

- par l'attribution d'un échelon supplémentaire pour ceux ayant atteint au moins la moyenne de 15/20
- par l'attribution de deux échelons supplémentaires pour les 3 meilleures moyennes de la promotion (supérieures à 15/20)

Commentaires SOLIDAIRES : par cet ajout, il s'agit de valoriser l'émulation au sein du parcours de formation. Et in fine de pratiquer la méthode de « la carotte », plutôt que celle « du bâton ».

Chapitre 2 : Contenu de la formation (Article 4)

Article 4

La formation s'organise autour des phases suivantes :

I – Une phase d'enseignements en école, qui comprend :

1° Un enseignement commun aux deux branches d'activité, comprenant des modules consacrés à :

- l'environnement ministériel et douanier ;
- la gestion des ressources humaines, la déontologie, la discipline, **le handicap** ;
- des enseignements généraux et compétences transverses sur les missions d'un fonctionnaire ;
- des enseignements fondamentaux sur les missions douanières ;
- **des enseignements à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).**

Commentaires SOLIDAIRES : il importe que tous les personnels aient une journée de formation de 1^{er} niveau pour appréhender les collègues souffrant de handicap, ainsi qu'une autre journée relative au secourisme.

2° Un enseignement différencié par branche d'activité qui comprend :

a) Pour les stagiaires de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- les procédures de dédouanement et la réglementation fiscale douanière ;
- l'utilisation des téléprocédures douanières et fiscales.

b) Pour les stagiaires de la branche de la surveillance des modules d'enseignement portant plus particulièrement sur :

- la lutte contre la fraude ;
- la législation voyageurs ;
- le contrôle aux frontières ;
- le contentieux.

- la conduite de véhicules, et notamment les règles légales relatives à l'usage du gyrophare et de l'avertisseur sonore à deux tons, ainsi que celles relatives à la conduite rapide.

Commentaires SOLIDAIRES : trop de personnels sont « parachutés » chauffeurs sans connaître le cadre précis d'intervention et sans formation préalable, ce qui est source de stress et de tension.



3° Un enseignement d'anglais professionnel rudimentaire de vocabulaire de base (salutation, formules de politesses, injonctions) au choix parmi deux des cinq langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, russe.

Commentaires SOLIDAIRES : l'article 2 de la Constitution indique que la langue de la République est le français. Le français est par ailleurs une des 2 langues de travail de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Ce n'est pas aux personnels douaniers d'apprendre à parler anglais, c'est aux professionnels de devoir parler la langue française.

Néanmoins, puisque l'Organisation internationale de la francophonie promeut le multilinguisme, quelques notions rudimentaires dans les 5 autres langues officielles de l'Organisation des Nations unies (ONU) peuvent être enseignées afin de s'adresser aux usagers particuliers.

4° Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, des enseignements portant sur la sécurité dans les contrôles douaniers :

- le port et l'usage des armes ;
- la maîtrise des techniques professionnelles de contrôle et d'intervention (TPCI).

II - Une phase de stage en service, consacrée à la mise en application des compétences acquises et à leur confrontation aux réalités du terrain.

Celui-ci se déroule dans la résidence de pré-affectation du stagiaire ou sur un poste présentant un intérêt particulier au regard du futur poste occupé.

Chapitre 3 : Modalités d'évaluation (Articles 5 à 7)

Article 5

La formation donne lieu à deux évaluations distinctes :

- une première portant sur les enseignements reçus par les contrôleurs stagiaires, qui vise à évaluer les compétences et savoir-agir en situation professionnelle. Elle donne lieu à un contrôle continu ;
- une seconde portant sur le stage en service, qui vise à évaluer la mise en application des compétences développées sur le terrain professionnel. Elle donne lieu à un compte-rendu d'évaluation.

Commentaires SOLIDAIRES : la fin du rapport de stage va dans le sens de la volonté générale, c'est un point positif.

Article 6

Le contrôle continu porte sur les modules d'enseignement fixés au I de l'article 4 du présent arrêté.

I. Pour tous les contrôleurs stagiaires, quelle que soit leur branche d'activité, il comprend :

1° Deux épreuves écrites portant sur les modules d'enseignement définis au 1° et au 2° du I de l'article 4 du présent arrêté, chacune notée de 0 à 20 et pondérée d'un coefficient 2 ;

2° Une épreuve écrite portant sur l'enseignement d'anglais professionnel mentionné au 3° de l'article 4 du présent arrêté, notée de 0 à 20 et pondérée d'un coefficient 1.

3° Une épreuve orale d'une durée de vingt minutes portant sur l'ensemble des enseignements dispensés durant la phase en école tels que définis au I de l'article 4 du présent arrêté. Les stagiaires sont évalués par un jury plénier scindé en groupes d'examineurs d'au moins deux membres nommés par le directeur de l'école. L'épreuve est notée de 0 à 20 et pondérée d'un coefficient 3.

II. Pour les stagiaires de la branche de la surveillance, le contrôle continu comprend également :

- une évaluation **non notée** par les moniteurs de tir de l'école, en vue d'obtenir l'habilitation au port et à la manipulation des armes. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation au port et à l'usage des armes du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- une évaluation **non notée** par les moniteurs de TPCI, en vue d'obtenir l'habilitation aux TPCI. La validation de cette épreuve est automatiquement acquise pour les stagiaires disposant déjà de leur habilitation aux TPCI du fait de leurs précédentes fonctions au sein de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces deux habilitations sont obligatoires pour l'exercice des fonctions de la branche de la surveillance.

Commentaires SOLIDAIRES : si les épreuves de tir TPCI ainsi que le stage pratique ne sont plus notées, les stagiaires présentant des aptitudes plus « pratiques » seront défavorisés en terme de note finale par rapport aux stagiaires présentant davantage d'aptitudes théoriques.

Or, ce savoir agir peut être une compétence essentielle à valoriser dans le cadre d'une bonification en matière d'échelon (cf notre proposition d'insertion d'un 2° alinéa à l'article 3).

III. La note du contrôle continu est la moyenne arithmétique des notes obtenues pour chacune des épreuves définies au I du présent article, pondérées de leur coefficient respectif.

IV. Le contrôle continu est considéré comme étant validé :

- pour les stagiaires de la branche de la surveillance, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu ;
- pour les stagiaires de la branche de la surveillance, lorsqu'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 10 au contrôle continu et qu'ils obtiennent leur habilitation au port et à l'usage des armes, ainsi que leur habilitation aux TPCI.

Commentaires SOLIDAIRES : la note d'oral n'est plus éliminatoire en elle-même et peut être compensée par les notes des autres épreuves du bloc de contrôle continu. Cette évolution va dans le sens de la volonté générale.



Article 7

Les contrôleurs stagiaires effectuent leur stage en service, sous l'autorité du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle et sous la direction fonctionnelle du chef de circonscription.

Lors de ce stage en service, les contrôleurs stagiaires sont évalués sur deux unités de compétences :

- la première porte sur la manière de servir du stagiaire, notamment son respect des règles déontologiques et sa capacité à s'intégrer dans un service et un collectif de travail ;
- la seconde porte sur la capacité du stagiaire à mobiliser de façon pertinente le socle réglementaire et technique dans son futur contexte professionnel.

Le stage donne lieu à un compte-rendu d'évaluation élaboré par le chef de circonscription du lieu de stage, ou son représentant, sur l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions de contrôleur des douanes et droits indirects.

En cas d'inaptitude, une prolongation dans un autre service, voire dans une autre direction, peut être proposée, après consultation de la représentation du personnel en commission administrative paritaire nationale (CAPN).

*Commentaires SOLIDAIRES : par cet ajout, il s'agit de reprendre un dispositif longtemps éprouvé et qui n'est d'ailleurs pas censuré par la loi de transformation de la Fonction publique .
L'article 10 de la LTFP, relatif à l'article 14 de la loi 84-16 du 13 juillet 1983 permet la reprise de ce cadre paritaire*

Chapitre 4 : Remplacement et rattrapage (Articles 8 à 9)

Article 8

Un stagiaire empêché de participer pour une raison majeure (**professionnelle, logistique, familiale, médicale**) reconnue par le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle à l'une ou plusieurs des épreuves du contrôle continu est autorisé à se présenter à une épreuve de remplacement portant sur le même programme, dans un délai aussi rapproché que possible.

Commentaires SOLIDAIRES : la mention de la raison majeure est une bonne chose, mais il faut préciser des critères permettant d'entrer dans ce cadre afin d'éviter des différences d'interprétation.

En l'absence de raison majeure reconnue par le directeur de l'école des douanes, la note attribuée est 0. Lorsque l'attribution d'une note de 0 correspond à la note de l'une des épreuves écrites prévues aux 1° et 2° du I de l'article 6 du présent arrêté, celle-ci est comptabilisée dans la moyenne servant au classement des stagiaires en vue de leur préaffectation, tel que prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Pour le cas exceptionnel où l'école ne serait pas en mesure, avant la fin de la phase d'enseignements en école, de proposer une session de remplacement du fait de contraintes organisationnelles propres à son fonctionnement, il est attribué au stagiaire une note correspondant à la médiane des notes initialement obtenues par les autres stagiaires à l'épreuve. Cette note est prise en compte pour le calcul de la moyenne servant au classement du stagiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Commentaires SOLIDAIRES : c'est positif. En cas de défaut institutionnel, la personne stagiaire n'est pas lésée.

Article 9

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux modalités d'évaluation du contrôle continu mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à se présenter à des épreuves de rattrapage dans les conditions définies ci-après.

1° Les stagiaires de la branche surveillance n'ayant pas obtenu les habilitations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont autorisés à participer, pour chacune des épreuves non validées, à une session de rattrapage organisée en école et portant sur la ou les habilitations qui font défaut ;

2° Les stagiaires des deux branches qui ont obtenu une note inférieure à 10 au contrôle continu sont autorisés à participer à une épreuve orale de rattrapage organisée à l'issue du cycle de formation. Cette épreuve consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes avec un jury tel que constitué pour l'épreuve orale visée au 3° du I de l'article 6 du présent arrêté et porte sur l'ensemble des enseignements dispensés en école tels que définis au I de l'article 4 du présent arrêté. **En vue de la titularisation, la nouvelle note de contrôle continu correspond à la moyenne entre la note obtenue à l'épreuve de rattrapage et la note initialement obtenue au contrôle continu. Issue de l'épreuve de rattrapage se substitue à la note obtenue à l'épreuve primitive ou de remplacement, dans la limite du nombre de points nécessaires pour atteindre la moyenne de 10/20 à l'épreuve concernée.**

*Commentaires SOLIDAIRES : la fin du 2e alinéa proposé est à supprimer car extrêmement pénalisante.
Un stagiaire en difficulté ayant obtenu une mauvaise note à l'épreuve initiale verrait ses chances d'obtenir la moyenne à l'issue de l'épreuve de rattrapage considérablement réduites
(exemple : avec 7 à l'épreuve initiale et 12 à l'épreuve de rattrapage, le stagiaire ne valide pas l'épreuve).
La formule que nous proposons à la place reprend la disposition inscrite dans l'actuel article 10 de l'arrêté du 20 août 2015.*



Chapitre 5 : Fin de la formation (Article 10)

Article 10

Il peut être mis fin à la formation du contrôleur stagiaire lorsque son évaluation s'avère impossible en raison d'une interruption de sa formation d'une durée supérieure à 60 jours ouvrés du fait de congés de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel.

Dans ce cas, le stagiaire est autorisé à suivre intégralement une nouvelle formation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois, sauf interruption pour l'un des congés mentionnés à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

Chapitre 6 : Titularisation (Articles 11 à 13)

Article 11

Pour être proposés à la titularisation, les contrôleurs stagiaires doivent :

- valider leur contrôle continu selon les modalités prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- valider leur stage en service selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé, le contrôleur stagiaire qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être proposé à la titularisation telles que prévues à l'article 11 du présent arrêté est soit autorisé à suivre une nouvelle formation, soit autorisé à accomplir une prolongation de stage en service complémentaire pour une durée maximale de douze mois, soit nommé dans le corps des agents de constatation des douanes et droits indirects, soit licencié, soit, s'il était fonctionnaire, réintégré dans son corps d'origine.

Article 13

La directrice générale des douanes et droits indirects procède à la titularisation des stagiaires, sur proposition du chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle.

Elle soumet, le cas échéant, à l'avis de la commission administrative paritaire les mesures de l'article 14 du décret du 10 avril 1995 susvisé susceptibles d'être appliquées aux contrôleurs stagiaires qui n'ont pas validé leur formation.

Chapitre 7 : Mesures d'application (Articles 14 à 16)

Article 14

L'arrêté du 20 août 2015 fixant les modalités d'organisation générale de la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche de la surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects est abrogé.

Article 15

L'arrêté entre en vigueur à compter du 20 novembre 2023.

Article 16

La directrice générale des douanes et droits indirects et le chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des douanes et droits indirects,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du pilotage des politiques de ressources humaines,

* *

*

La délégation SOLIDAIRES Douanes

Francophonie snobée : le cas de la formation initiale des contrôleurs des douanes



En 2023 ...

... Pour après ?



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !